



**26-DD-0350**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WILLEMS -

**8 RUE DU GRAND MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que la rue du Grand Marais à Willems fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de la parcelle sise 8 rue du Grand Marais à Willems, cadastrée A 4826, pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>, en nature d'accotement enherbé, appartenant à Mme Barbara WALCZAK ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 7 avril 2026, le propriétaire a donné son accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option et d'acquérir le bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Willems
- Adresse : 8 rue du Grand Marais
- Référence cadastrale : section A n°4826
- Superficie : 2 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, en nature d'accotement enherbé, libre d'occupation
- Cédant : Mme Barbara WALCZAK

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0364

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CHEMIN DES VISITEURS - ÉTUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT N° 1-  
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 24 avril 2015 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la maîtrise d'œuvre urbaine du centre-ville de Villeneuve d'Ascq, dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que cet accord-cadre n°2015AC15ENU020 a été notifié le 11 août 2015 au groupement conjoint ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM ;

Considérant que le marché subséquent n° 2015-ENU02001A6 ayant pour objet des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin des Visiteurs situé sur la commune de Villeneuve d'Ascq a été notifié le 17 juillet 2024 au groupement ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM pour un

## Décision directe Par délégation du Conseil

montant forfaitaire provisoire totale de 253 341 € HT (tranche ferme forfait provisoire de 239 535 € HT, tranche optionnelle 13 806 € HT) ;

Considérant que le présent marché subséquent ne concerne que la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il est nécessaire de découper le périmètre de l'étude en 2 secteurs (Nord et Sud) eu égard à des contraintes opérationnelles ne permettant pas une validation unique des différents éléments de mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'enveloppe travaux et les délais d'exécution de chaque secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le forfait définitif de rémunération du secteur Nord du Chemin des Visiteurs suite à la validation de l'AVP sur ce secteur ;

Considérant la baisse du coût définitif des travaux du secteur nord ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant en moins-value de 1 005,10 € HT ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant en moins-value de 1 005,10 € HT au marché n°2015-ENU02001A6 avec le groupement ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 005,10 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0369**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**RUE DE LA PERCHE - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE  
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Considérant que, dans le périmètre de résorption de l'habitat insalubre Perche-Croix, situé sur la commune de Roubaix, Lille Métropole Habitat a développé un projet d'habitat collectif pour lequel, un bail à construction sera consenti à profit par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'à ce titre, LMH a sollicité l'intégration dans le projet de bail à construction d'une emprise d'environ 6 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, sise rue de la Perche à ROUBAIX, en nature de partie de trottoir ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la rue de la Perche a fait l'objet d'un classement dans le domaine public métropolitain par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relatif aux communautés urbaines ;

Considérant que l'emprise à déclasser, en nature de trottoir, relève du domaine public routier métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement avant son intégration dans le périmètre du bail à construction ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Roubaix par courrier en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable des services sur le projet de déclassement ;

Considérant que la désaffectation de ladite emprise a été constatée par procès-verbal dressé par commissaire de justice en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte aux capacités de desserte et de circulation de la rue de la Perche, eu égard à la configuration de l'emprise et du maintien de la continuité piétonne ;

Considérant qu'ainsi, le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que le bénéficiaire du bail à construction informera si nécessaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant le cas échéant, dans l'emprise du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée sise rue de la Perche à Roubaix, d'une contenance de 6 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

**Article 2.** Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD  
**COMMUNE DE ROUBAIX**

Rue de la Perche

Section KT

# PLAN DE DIVISION

Terrain	Superficie	Références cadastrales		Observations
		origine	nouvelle	
	6m <sup>2</sup>	DP 1		A déclasser, à rattacher à la parcelle KT n°76

----- Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/200	1/1	24800	X, Y : RGF 93 CC 50    Z : NGF-IGN 69	
Géoréférencement X, Y : GNSS RTK    Z : GNSS RTK				
A	09 / 11 / 2023	Levé Topographique	FZ	VC
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.

Informations géographiques propriété de la SELAS - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

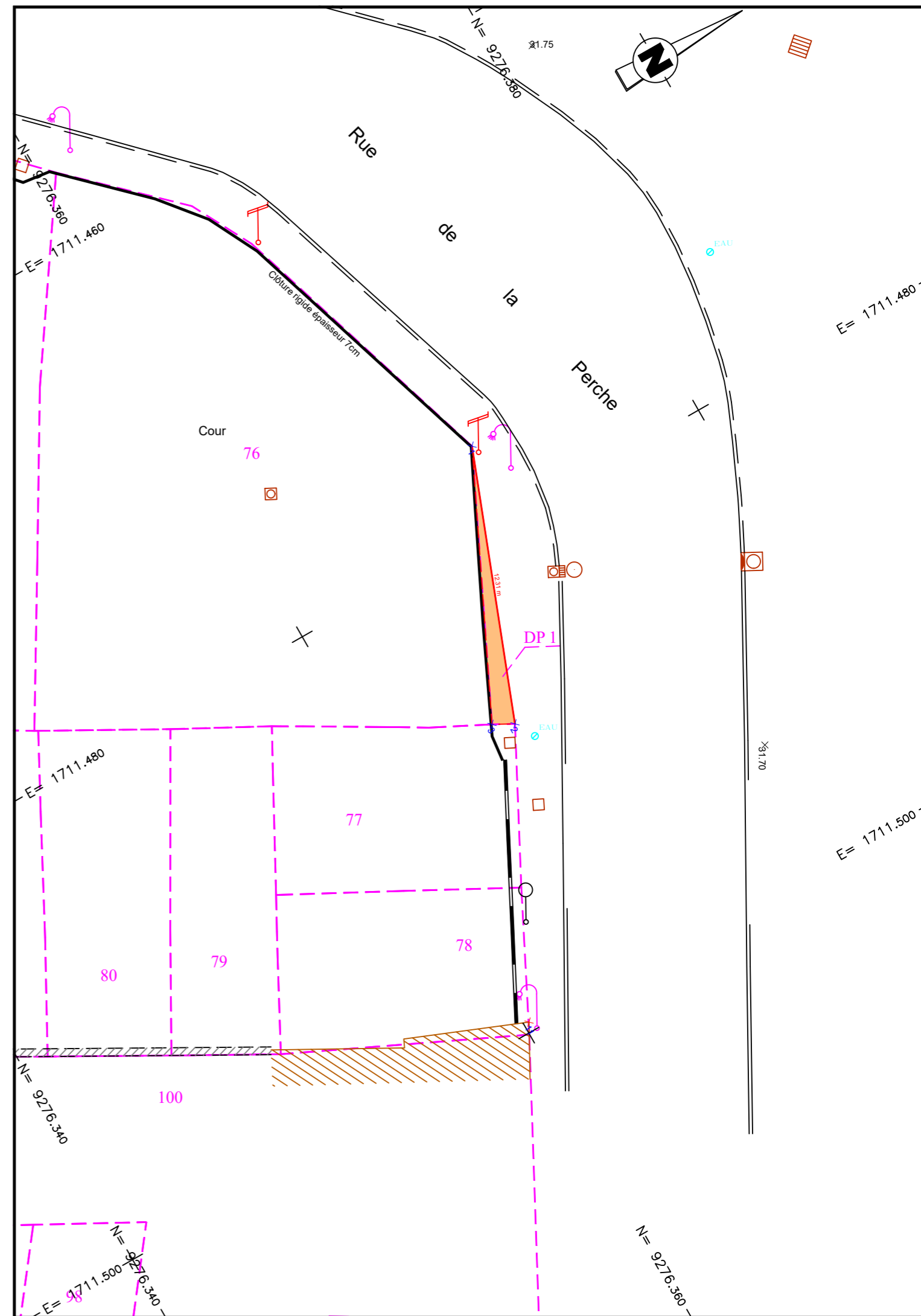


MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG  
 Aménagement - Environnement - Bureau d'études Génie Urbain  
 51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex  
 Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64 - Courriel : contact@ma-geo.fr



XREF : 24800\_cadastre - 24800\_Plan topographique

Fichier : 24800\_Plan de division DP-Alignement.dwg





26-DD-0411

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LEZENNES - RONCHIN -

**PORTE METROPOLITAINE - ESPACES PUBLICS DU HELLU - MAITRISE D'ŒUVRE,  
PROCEDURES ET CONCERTATION - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 14 janvier 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre sur le secteur Porte Métropolitaine (Lille – Hellemmes – Lezennes – Ronchin) ;

Considérant que cet accord-cadre n°20AH52 a été notifié le 29 avril 2021 au groupement conjoint ZCCS (mandataire) – RR&A – TERRIDEV – CREASPACE – TERREAUCIEL – STRATE INGENIERIE - IXSAN ;

Considérant qu'il est envisagé d'accompagner la mutation du secteur de la Porte métropolitaine à travers un projet de construction de 400 logements sur le foncier SNCF (projet Mont de Terre), la reconfiguration du site Castorama et de la zone tout en apaisant les circulations et en rendant plus évident les échanges et parcours modes doux ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent portant sur la maîtrise d'œuvre, les procédures et la concertation sur le secteur du Hellu ;

Considérant que le groupement conjoint ZCCS (mandataire) – RR&A – TERRIDEV – CREASPACE – TERREAUCIEL – STRATE INGENIERIE – IXSAN a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent portant sur la réalisation des études de maîtrise d'œuvre, procédures et concertation sur les espaces publics du Hellu avec le groupement conjoint ZCCS (mandataire) – RR&A – TERRIDEV – CREASPACE – TERREAUCIEL – STRATE INGENIERIE - IXSAN pour un montant de 364 126,04 € H.T. au titre de la partie forfaitaire et avec un montant maximum de 40 000 € HT au titre de la partie à prix unitaires à bons de commande ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0427**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**14 RUE DES JARDINS CAULIER - 35 RUE DU CHATEAU - PARTENORD HABITAT -  
CESSION IMMOBILIERE - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 18 C 0744 du Conseil en date du 19 octobre 2018 portant cession d'un ensemble immobilier situé 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille au profit de Partenord Habitat ;

Vu la délibération n° 19 C 0662 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant prolongation du délai de réitération de l'acte de vente de l'ensemble immobilier sis 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille au profit de Partenord Habitat ;

Vu les décisions n° 22-DD-0866, 23-DD-0885 et 25-DD-0615 en date des 28 novembre 2022, 19 octobre 2023 et 24 juin 2025 portant prolongation de la clause résolutoire de la cession des biens sis 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille au profit de Partenord Habitat ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la délibération du 19 octobre 2018 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de céder à la société Partenord Habitat, en l'état, les parcelles sises 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille, cadastrées TW 99 pour 138 m<sup>2</sup> et TW 125 pour 203 m<sup>2</sup> ; que cette cession a fait l'objet d'un acte de vente signé les 23 et 29 juin 2022 ;

Considérant que cette cession comporte une condition résolutoire au bénéfice de la MEL ; qu'à ce titre, jusqu'au 30 juin 2026, la MEL se réserve expressément une faculté de rachat à défaut pour l'acquéreur de pouvoir justifier du commencement des travaux au plus tard à cette même date ;

Considérant qu'à ce stade, Partenord Habitat a engagé les démarches de référé préventif en vue de la démolition et n'a pas pu commencer les travaux ; que les travaux devraient démarrer courant 2027, sans que la date ne puisse être définie à ce jour ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger la durée de la clause résolutoire au bénéfice de la MEL au regard de ce calendrier opérationnel ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De prolonger la durée de la condition résolutoire relative à la cession des parcelles sises 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille, cadastrées TW 99 et TW 125, jusqu'au 30 juin 2028 ;

**Article 2.** De signer en ce sens un avenant à l'acte de vente de ces parcelles ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0446

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - VISITE DES INSTITUTIONS EUROPEENNES ET RENCONTRE  
DES REPRESENTANTS D'EUROCITIES ET DE L'AFCCRE - BRUXELLES - 26 MAI  
2026 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Délégation permanente de la MEL à Bruxelles organise le 26 mai 2026 une visite des Institutions européennes ;

Considérant que cette visite s'intègre dans un programme d'activités plus large élaboré autour du « joli mois de l'Europe » ;

Considérant qu'au programme de cette édition figurent notamment une visite à la Commission européenne, une visite au Parlement européen et un échange avec des fonctionnaires européens, et des représentants d'Eurocities et de l'AFCCRE ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Laurent CAURE, Vice-président "Relations internationales et européennes, aire métropolitaine" pour représenter la MEL et participer à cette journée.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Laurent CAURE, Vice-président "Relations internationales et européennes, aire métropolitaine" pour se rendre à la Délégation permanente de la MEL à Bruxelles, participer à une visite des Institutions Européennes et rencontrer des représentants d'Eurocities et de l'AFCCRE.

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

**Article 4.** Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'évènement et du cout de la vie plus élevé à Bruxelles et justifient leur déplafonnement conformément à la délibération du 10 avril 2026 susvisée ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.